

L'honorable M. BEIQUE : Autrement, il ne faudrait pas laisser à cette disposition le sens indéfini qu'elle aurait. Il faut ou l'adopter telle qu'elle est actuellement rédigée, ou définir le degré de parenté ou d'affinité.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dièrre) : Je crois que l'article devrait être adopté tel qu'il est. La partie intéressée sera toujours libre de faire valoir ses objections contre l'habilité d'un commissaire si elle croit que ce commissaire est intéressé. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) voudrait obliger le Gouverneur en conseil de rendre le commissaire intéressé inhabile à agir comme membre de la commission. Je propose que l'article soit adopté dans sa présente teneur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un grand nombre d'affaires soumises aux commissaires pourront être d'une importance très faible et même des affaires purement de forme, pour ce qui regarde ces affaires, la question de parenté serait indifférente ; mais lorsqu'il s'agira d'affaires importantes les diverses parties intéressées pourront demander que le commissaire intéressé n'agisse pas comme membre de la commission.

L'article est adopté.

Article 16.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que les mots "ensemble, ou séparément et soit" dans les lignes 18 et 19 soient retranchés, parce qu'ils sont contradictoires au reste de l'article. Il est décrété que les commissaires pourront siéger séparément, et plus loin, l'article dispose que le quorum de la commission sera composé de deux de ses membres. Une autre disposition permet que certaines affaires pourront être entendues et jugées par un seul commissaire. Je propose donc que ces mots "ensemble ou séparément" soient retranchés.

L'honorable M. SCOTT : Ce seront des affaires de peu d'importance qu'un seul commissaire pourra juger.

L'honorable M. BEIQUE : C'est spécialement prévu dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a une portée très étendue et le pouvoir discrétionnaire de la commission en l'appliquant sera très étendu.

L'honorable M. BEIQUE : Les termes de cet article sont, comme je l'ai dit, contradictoires. Dans ce même article, il est prescrit que le quorum de la commission sera composé de deux de ses membres.

L'honorable M. POWER : L'article 10 le décrète également.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette disposition relative au quorum se rapporte aux cas qui devront être jugés en pleine audience, ou audience publique.

L'honorable M. SCOTT : Mais un simple commissaire pourra entendre et juger une plainte si les deux parties y consentent. Les parties seraient ainsi satisfaites. Un seul commissaire pourra se transporter dans une localité en dehors d'Ottawa pour régler un différend. Je ne voudrais pas amoindrir la latitude accordée à la commission par le présent bill.

L'article est adopté.

Article 25.

L'honorable M. POWER : Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que les représentants des compagnies de chemins de fer se sont arrêtés particulièrement sur la question des échelles placées sur les côtés et à l'extrémité des wagons. Ce que je veux faire remarquer maintenant, c'est que, en vertu du présent article, les commissaires sont revêtus du pouvoir de juger toute plainte portée sous l'autorité du présent article et particulièrement du paragraphe (f) de cet article, qui est ainsi conçu :

(f.) Au sujet du matériel roulant, des appareils, garde-bestiaux, inventions, signaux, méthodes, procédés, structures et constructions à employer sur le chemin de fer pour fournir les moyens de protéger convenablement la propriété, les employés de la compagnie et le public;

L'honorable M. WOOD : Aussi sous l'autorité du paragraphe (c).

L'honorable M. POWER : Oui, probablement.

L'article est adopté.

Article 111, paragraphe 4.

4. Le pouvoir d'émettre des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte ou par l'acte spécial, ne sera pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces obligations ; et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dument annulées ; mais la limite fixée par l'acte spécial, quant au montant de l'émission de valeurs négociables,